

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **Société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR)**

8, Rue d'Arles  
Port Édouard Herriot  
69007 LYON

Références : UDR-CRT-22-116

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement SPR implanté à Lyon 7<sup>e</sup>. L'inspection a été annoncée le 6/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR)  
8, Rue d'Arles  
Port Édouard Herriot  
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploite à Lyon 7<sup>e</sup> au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD.), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques réglementaires de l'état des réservoirs de stockage de liquides inflammables.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
<u>Absence de point de contrôle devant faire l'objet de suites administratives</u>	-	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dossier de suivi individuel des bacs	Article 28 , arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection	Article 29.1 , arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Visites de routine	article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94	sans suite administrative
Inspections externes détaillées (quinquennales)	Article 29-3, arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative,
Inspections hors exploitation détaillées (décennales)	Article 29-4 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Information et suivi des écarts constatés lors des vérifications	Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Compétence et habilitation des vérificateurs de l'état des bacs	Article 29-6 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Etat de capacités de rétention	Article 22-2-1 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- des ajustements à réaliser concernant les fiches de visites de façon à ce qu'elles répondent à la totalité des exigences du guide DT 94 relatif au contrôle des réservoirs aériens de liquides inflammables;
- un rappel pour la réalisation des inspection externes détaillées dont l'échéance sera de peu dépassée pour un bac,
- un manque de suivi formel impliquant la direction concernant le suivi des observations reportées dans les rapports d'inspection quinquennale,
- le défaut de preuve concernant les habilitations et des certifications des sociétés et personnels en charge de l'inspection des réservoirs,
- le besoin de mettre en rapport les conclusions des études permettant de reporter les inspections décennales avec les conclusions des inspections quinquennales,
- le besoin d'entretien de la capacité de rétention d'un bac et de la bordure de son socle.

En dépit de ces observations, cette inspection a aussi permis de constater que le suivi et les inspections de ces bacs était globalement assuré. Les rapports d'inspection examinés comportaient des recommandations d'entretien, mais aucun ne mettaient en avant des besoins urgent de réfection avec un enjeu imminent de sécurité. La visite terrain des stockages de l'établissement a aussi permis de constater, avec les limites des constats visuels, le bon état des réservoirs. En revanche, cette visite a permis de relever des besoins d'entretien concernant la bordure du socle d'un bac et de sa capacité de rétention. L'exploitant a déclaré à ce sujet avoir identifié ce besoin et avoir déjà commandé les travaux correspondant.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dossier individuel de suivi des bacs

<b>Référence réglementaire :</b> Article 28 et 29-5, arrêté ministériel du 3/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Surveillance de l'état des bacs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Présence des dossiers individuels de suivi</li><li>– Contenu de ces dossiers</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>A notre demande de présentation des dossiers individuels de suivi, l'exploitant a présenté un classeur dans lequel les données sur les bacs étaient rassemblées.</p> <p>Par sondage, nous avons demandé à examiner le dossier correspondant au bac TK 04. L'exploitant a présenté une fiche qui reprenait, dès lors que les informations étaient connues, les données requises pour la constitution d'un tel dossier. Ce dossier pour le bac TK 04 reprenait également sommairement les constats effectués lors des inspections de ce bacs. Des données remontaient jusqu'à 1988.</p> <p>Le contrôle des dispositions de l'article 29-5 (Suivi des écarts constatés lors des inspections) a montré que pour le bac TK 04, le suivi des observations formulées dans le rapport d'inspection relatif à la visite quinquennale effectuée le 27/08/2019, n'était pas documenté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> <p>Observation - « sans suite administrative »</p>
<b>Proposition de suites :</b> <p>Les dossiers de suivi doivent documenter le suivi des observations formulées lors des différents contrôles : visite de routine, inspections externes détaillées, inspection hors exploitation...</p> <p>L'exploitant présentera à l'inspection ce suivi pour le bac TK 04 en référence au rapport relatif à l'inspection quinquennale du 27/08/2019.</p>

**Nom du point de contrôle :** Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Article 29.1 , arrêté ministériel du 3/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Surveillance de l'état des bacs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Exhaustivité de l'inventaire de tous les bacs concernés</li><li>– Présence d'un plan d'inspection pour chacun d'eux.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué le 11/05/2022 la liste des réservoirs de stockage avec les dates des contrôles réalisés et à réaliser.</p> <p>L'établissement comprend 8 bacs aériens de grand volume contenant des produits pétroliers (essence, gazole, fuel). Les réservoirs d'éthanol ( 2 x 120 m<sup>3</sup>) ne sont pas pris en compte dans cet inventaire du fait que leur statut de réservoirs aériens doit être précisé, car ces réservoirs sont dans une structure bétonnée aérienne et sont recouverts de sable . Par ailleurs, tous les stockages d'additifs sont sous le niveau du sol et de ce fait ne rentrent pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 3/10/2010.</p> <p>Ainsi, la liste des réservoirs rentrant dans le champs d'application des articles 29.1 et suivants est conforme à notre connaissance du site.</p> <p>Au vu de la liste communiquée le 11/05//2022 et des dates d'inspection prévues, un plan d'inspection est en place pour chaque bac.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> <p>Observation - « sans suite administrative »</p>
<b>Proposition de suites :</b> <p>Pas de suite.</p>

## Nom du point de contrôle : Visite de routine

**Référence réglementaire :** article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94

**Thème(s) :** Surveillance de l'état des bacs de stockage, visites de routine annuelles des bacs

**Prescription contrôlée :**

- Effectivité de ces visites pour les 2 dernières années
- Conformité du contenu de ces visites en référence aux finalités de ces visites (cf. modèle de fiche, annexe 4, guide DT 94)
- Présence de consigne

**Constats :**

Au vu de la liste des réservoirs de stockage communiqué par l'exploitant le 11/05/2022, les visites de routines ont été effectuées une fois par an ces deux dernières années, sauf pour les années au cours desquelles un autre type d'inspection a été réalisé. La fréquence réglementaire, au moins une visite par an des visites de routine, est donc respectée.

La présence des 2 dernières fiches de routine a été constatée pour chaque bac.

Par sondage, la fiche de visite de routine pour l'année 2021 des bacs TK 04 et TK 07 ont été demandées et examinées. Ces visites ont été effectuées le 31/12/2021.

Sur la forme (examen d'une fiche) - Le modèle de fiche de visite de routine utilisé par SPR reprend les points de contrôle du modèle fourni en annexe 4 du guide DT 94.

Dans la fiche contrôlée de SPR, le sens de la réponse Oui ou Non ne permet pas d'identifier une anomalie sans se référer au sens de la question alors que dans le modèle de fiche du guide DT 94, la réponse Oui signifie systématiquement l'absence d'anomalie.

Le chef de dépôt qui a effectué la visite et a renseigné la fiche, l'a signé une fois en tant qu'agent qui a effectué la visite et une fois en tant que valideur de la fiche alors que le modèle de fiche en annexe 4 du guide DT 94 distingue le vérificateur du valideur.

Les fiches sont complétées par des photographies des points d'attention relevés avec la localisation des prises de vues.

Sur le fond (examen d'une fiche) -La fiche examinées mentionnait quelques observations qui devaient faire l'objet d'un suivi. Aucune observation nécessitant une action immédiate n'y était relevée.

La fiche relative au TK 07 mentionnait une mesure d'explosivité en %, il s'agissait d'une mesure en référence à la limite inférieure d'explosivité (LIE). Les 2 plaques partiellement déboulonnées mentionnées en observation dans la fiche étaient non pas des éléments du bac, mais des éléments de la boîte à mousse (protection incendie du bac). L'exploitant a déclaré que ces plaques ont depuis été fixées.

Consigne – La consigne relative à ce type d'inspection est comprise au chapitre 4.5 dans un recueil intitulé : "*RCT 500.260 - Plan de surveillance et d'inspection des bacs et cuvettes (rev 09 05/07/2021)*". Cette consigne reprend les indications de l'article 29.2 mais est silencieuse sur : les compétences requises, sur le processus de validation et de suivi des observations, sur l'archivage des fiches dans les dossiers individuels de suivi (cf. art. 28).

Conclusions : Les dispositions de l'article 29.2 sont respectées, mais quelques points sont à améliorer

**Type de suites proposées :**

Observation - « sans suite administrative »

**Proposition de suites :**

L'exploitant modifiera son modèle de fiche de sorte que la réponse Oui signifie l'absence d'anomalie conformément au guide DT 94.

L'exploitant complétera sa consigne relative aux visites de routine de façon à ce que les dispositions relatives aux compétences requises, au processus de validation, de suivi des fiches et d'archivage soient mentionnées.

L'exploitant adressera à l'Inspection un modèle de fiche de visite et la consigne prévue à l'article 29-2 dans lequel le processus de validation sera inscrit. Ces documents devront prendre en compte les présentes observations. Délai : 3 mois.

**Nom du point de contrôle :** Inspection externe détaillée (quinquennale)

<b>Référence réglementaire :</b> Article 29-3, arrêté ministériel du 3/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Surveillance de l'état des bacs de stockage, inspections externes détaillées
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Inventaire des bacs concernés</li><li>- Effectivité de ce type d'inspection pour les bacs concernés</li><li>- Fréquence de ces inspections en lien avec le plan d'inspection</li><li>- Contenu des rapports (vérification par sondage d'un rapport de contrôle)</li></ul>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Inventaire des bacs</u> concernés par l'article 29-3 – L'inventaire effectué n'appelle pas d'observation de l'inspection.</li><li>- <u>Fréquence des contrôles</u> – La liste des réservoirs de stockage communiquée par l'exploitant le 11/05/2022 mentionne les dates des dernières inspections externes détaillées (inspection quinquennale) et les prochaines prévues. L'examen de ces données conduit aux observations suivantes.<ul style="list-style-type: none"><li>• Bac TK 01 – La dernière inspection quinquennale a été effectuée le 7/10/2015 et a été suivi d'une inspection hors exploitation détaillée en janvier 2021. On relève ainsi un retard d'environ 2 mois sur l'inspection requise avant le 7/10/2020.</li><li>• Bac TK 06 – La dernière inspection quinquennale a été effectuée le 23/02/2017. La prochaine inspection à réaliser doit l'être avant le 23/02/2022, mais a été reportée au 30/09/2022 en raison d'investigation métrologique à réaliser en septembre 2022 sur ce bac.</li></ul></li><li>- <u>Effectivité des contrôles</u> pour ces bacs.<p>L'exploitant a présenté le répertoire informatique où il archivait les rapports relatifs à ces contrôles. Par sondage, le dernier rapport de contrôle d'inspection quinquennale pour le bac TK 04 a été demandé et fourni : contrôle du 27/08/2019.</p></li><li>- <u>Contenu des rapports</u><p>Ce rapport traitent de l'ensemble des vérifications visées à l'article 29-3. Ce rapports fait état de dégradations et de points d'attention de gravité variables. Ces constats requièrent des actions de maintenance. La prise en compte de ces constats sera examinée dans le cadre du suivi de l'application de l'article 29.5 (fiche de constat ci-après). L'exploitant considère qu'aucun de ces points ne remet en cause l'utilisation du réservoirs.</p></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> <p>Observation - « sans suite administrative »</p>
<b>Proposition de suites :</b> <p>L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de respecter les échéances pour les inspections externes détaillées (quinquennales). Il mettra en place une organisation en conséquence. Il communiquera par voie électronique à l'inspection le rapport relatif à l'inspection du bac TK 06. Délai : 3 mois.</p>

**Nom du point de contrôle :** Inspection hors exploitation détaillée (décennale)

<b>Référence réglementaire :</b> Article 29-4 arrêté ministériel du 3/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Surveillance de l'état des bacs de stockage, inspections décennales
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Inventaire des bacs concernés</li><li>- Effectivité des contrôles</li><li>- Fréquence des contrôles, respect des échéances</li></ul>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Inventaire des bacs concernés</u> – L'inventaire des bacs concerné n'appelle pas d'observation.</li><li>- <u>Effectivité de ce type d'inspections</u> – La liste que l'exploitant a communiqué le 11/05/2022 indique pour chaque réservoir, la date de la dernière inspection hors exploitation détaillée et la date de la prochaine, et le cas échéant, la date de validation de l'étude de criticité RBI qui permet de repousser au maximum le délai de 10 ans pour ce type d'inspection.</li><li>- <u>Fréquence des inspections, respect des échéances</u> – Au vu de la liste communiquée le 11/05/2022 par l'exploitant, la fréquence des inspections, la règle d'au moins une inspection tous les 10 ans sauf étude RBI, est respectée. A ce jour, 6 bacs sur les 8 ont fait l'objet d'une étude RBI.</li></ul> <p>La liste communiqué le 11/05/2022 par l'exploitant indique que pour certains bacs, des inspections externes détaillées ont été réalisées après la validation d'études RBI. Il en est notamment ainsi pour les bacs : TK 02, TK 03... Dès lors, il apparaît nécessaire de s'assurer que les résultats de ces inspections externes détaillées sont compatibles avec les conclusions des études RBI.</p> <p>Pour rappel, les études RBI doivent être réalisées suivant un référentiel reconnu par le ministère chargé du développement durable et peuvent faire l'objet d'une tierce expertise au frais de l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> « sans suite administrative »
<b>Proposition de suites :</b> Pour chaque bacs pour lequel une étude RBI a été effectuée, l'exploitant vérifiera la compatibilité des conclusions de l'études RBI avec les conclusions de la dernière inspection externe détaillée. Il adressera à l'inspection le bilan de cette vérification. Délai : 3 mois



**Nom du point de contrôle :** Information et suivi des écarts constatés lors des vérifications

**Référence réglementaire :** Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010

**Thème(s) :** Surveillance de l'état des bacs de stockage

**Prescription contrôlée :**

- Suivi et traçabilité des observations effectuées sur l'état des bacs (art. 29-5)

**Constats :**

Le contrôle a porté sur le suivi des observations formulées dans le rapport d'inspection externe détaillée du réservoir TK 4, inspection effectuée le 27/08/2019.

Page 10/11, le rapport relatif à cette inspection mentionne : "*Accessoire de robe - Prévoir une inspection des 2 zones de corrosion de la poutre raidisseuse et des supports inaccessibles*". A ce sujet, l'exploitant a déclaré suivre cette observation, mais n'a pas présenté un document écrit relatif à ce suivi.

Lors de la visite terrain, nous avons relevé une zone de corrosion de cette poutre sous la boîte à mousse. Les photos ci-après illustrent cette observation.



Page 10/11 le rapport relatif à cette inspection mentionne : "*Toit flottant – Reprise de peinture des zones de début de corrosion*". A ce sujet, l'exploitant a indiqué suivre l'évolution de la corrosion en ces points lors des visites de routine. Lors de la visite terrain, nous avons effectivement relevé des zones de début de corrosion sur le toit flottant. La photographie ci-dessus à droite illustre ce constat.

Page 10/11 le rapport relatif à cette inspection mentionne : "*Accessoire de toit flottant – Mise en place de 3 câbles anti-statiques*". A ce sujet, l'exploitant a déclaré qu'il effectuera les travaux correspondants et qu'il ne les a pas encore effectués du fait qu'il estime l'observation non prioritaire.

Nous avons relevé que les observations émises dans ce rapport et les décisions correspondantes (poursuite de l'observation, décision de travaux...) n'ont pas fait l'objet d'un suivi écrit engageant la direction de l'établissement. La traçabilité de ce suivi n'est ainsi pas effective et n'est pas incluse dans le dossier prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Cette traçabilité est d'autant plus importante à mettre en oeuvre pour les bacs pour lesquels un rapport d'inspection décennale a été décidé sur la base d'une étude RBI.

**Type de suites proposées :**

« sans suite administrative »

**Proposition de suites :**

L'exploitant adressera à l'inspection pour chaque réservoir pour lesquels une étude RBI a été réalisée, un suivi point par point des observations et recommandations formulées dans les derniers rapports d'inspection externe détaillée. Délai : 3 mois.

**Nom du point de contrôle :** Compétence et habilitation des vérificateurs de l'état des bacs

<b>Référence réglementaire :</b> Article 29-6 arrêté ministériel du 3/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Surveillance de l'état des bacs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> - Habilitation ou certification des organismes ou personnels à qui les inspections ont été confiées.
<b>Constats :</b> <u>Visites de routine</u> – SPR a recours pour ces inspections à du personnel formé de sa société. <u>Inspections externes détaillées</u> Le contrôle a porté sur la base du rapport relatif à l'inspection externe détaillée effectuée le 27/08/2019 pour le bac TK 04. Ce rapport ne mentionne ni l'habilitation par le ministère chargé du développement durable de l'organisme qui a réalisé cette inspection, ni la certification selon un référentiel reconnu par ce même ministère, des professionnels qui y ont participé. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 14/06/2022 une carte d'accréditation COFREND (Confédération Française pour les Essais Non Destructifs) de l'agent qui a effectué le contrôle du bac TK 04. Cet agent est bien répertorié sur le site internet de COFREND. Toutefois, le lien entre l'habilitation COFREND et l'habilitation ou la certification requise par le ministère en charge des installations classées, n'est pas mentionnée.
<b>Type de suites proposées :</b> « sans suite administrative »
<b>Proposition de suites :</b> Au regard des constats ci-avant, la société SPR doit apporter les compléments d'information sur les accréditations, habilliations et compétences des sociétés et personnels qui ont procédé aux dernières inspections externes détaillées pour les réservoir TK 04 et TK 03. Délai : 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Etat de capacités de rétention

**Référence réglementaire :** Article 22-2-1 arrêté ministériel du 3/10/2010

**Thème(s) :** Surveillance de l'état des bacs de stockage

**Prescription contrôlée :**

- étanchéité et bon état de la capacité de rétention
- conformité au Guide DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations des réservoirs.

**Constats :**

Lors de la "visite terrain" relative à la thématique d'inspection (suivi de l'état des réservoirs) , nous avons fortuitement relevé le mauvais état du fond de la capacité de rétention du réservoir TK 04 ainsi que des dégradations au niveau de l'assise de ce réservoir. Les vues ci-après illustrent ces constats.



L'exploitant a déclaré qu'il avait connaissance de ces dégradations et qu'une entreprise devait intervenir très prochainement pour procéder aux réparations nécessaires.

**Type de suites proposées :**

« sans suite administrative »

**Proposition de suites :**

L'exploitant communiquera à l'inspection les documents attestant des réparations effectuées relatives aux dégradations du sol de la capacité de rétention à la base du réservoir TK 04. Délai : 3 mois